



|                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Chambre<br/>3</b>                                                                           |
| <b>Numéro de rôle<br/>2019/AM/259</b>                                                          |
| <b>P. E. / FEDRIS</b>                                                                          |
| <b>Numéro de répertoire<br/>2020/</b>                                                          |
| <b>Arrêt contradictoire,<br/>recevant l'appel et<br/>ordonnant une expertise<br/>médicale.</b> |

## **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

### **ARRET**

**Audience publique extraordinaire  
du 29 juin 2020**

Risques professionnels – Maladie professionnelle.  
Article 579,1° du Code judiciaire.

**EN CAUSE DE :**

**P. E.**, .....

**Appelant**, ayant pour mandataire la CSC à Mons,

**CONTRE :**

**L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS**, BCE  
0206.734.318, en abrégé **FEDRIS**, .....

**Intimée**, ayant pour conseil Maître Sylvie VALLEE, avocate à  
Jurbise.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 5 juillet 2019, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 20 février 2019 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons ;
- l'ordonnance de mise en état consensuelle de la cause prise le 24 septembre 2019 en application de l'article 747, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu la demande des parties de recourir à la procédure écrite en application de l'article 755 du Code judiciaire ;

**Faits et antécédents de la procédure**

M. E.P. a introduit le 1<sup>er</sup> février 2016 une demande en réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle figurant sur la liste dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969 sous le code 1.606.22.

Par décision notifiée le 29 novembre 2016, le Fonds des maladies professionnelles, actuellement FEDRIS, a rejeté cette demande au motif que : « *Vous n'êtes pas atteint de la maladie professionnelle pour laquelle réparation a été demandée* ».

M. E.P. a soumis le litige au tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par requête introduite le 10 octobre 2017.

Par jugement prononcé le 20 février 2019, le premier juge a débouté M. E.P. de son recours. Il a considéré d'une part que les éléments avancés par l'intéressé étaient insuffisants à démontrer l'existence d'une atteinte des tendons, des gaines tendineuses des membres supérieurs, et partant de la maladie professionnelle inscrite sous le code 1.606.22, et d'autre part que la preuve de l'exposition au risque professionnel n'était pas rapportée.

M. E.P. a relevé appel de ce jugement par requête reçue au greffe le 5 juillet 2019.

### **Objet de l'appel**

M. E.P. demande à la cour de mettre à néant le jugement entrepris et, faisant ce que le premier juge eut dû faire, de désigner avant dire droit un expert médecin chargé de dire s'il est atteint de la maladie professionnelle pour laquelle il sollicite réparation et de déterminer son dommage.

### **Décision**

#### **Recevabilité**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

#### **Fondement**

1.

Le régime d'indemnisation mis en place par les lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, est double. Il institue d'une part, une liste des maladies professionnelles, qui est dressée par le Roi, selon l'article 30 des lois coordonnées le 3 juin 1970, et d'autre part, un système ouvert, en ce qui concerne les maladies qui, tout

en ne figurant pas sur la liste, trouvent leur cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession (article 30bis).

2.

La victime doit établir qu'elle présente une « maladie professionnelle », étant, soit une maladie reprise dans la liste dressée par arrêté royal, soit une autre maladie dont elle démontre que la cause directe et déterminante est l'exercice de la profession. La réparation n'est cependant allouée que pour autant encore que la victime ait été exposée au risque professionnel de contracter ladite maladie et que cette exposition en soit la cause certaine et réelle. La victime peut bénéficier, le cas échéant, d'une présomption (réfragable) concernant la condition d'exposition au risque. Elle bénéficie d'une présomption (irréfragable) concernant le lien causal s'il s'agit d'une maladie reprise dans la liste.

3.

Les obligations de la victime peuvent être résumées comme suit : elle doit prouver :

- la maladie professionnelle dont elle demande réparation ;
- l'exposition au risque professionnel de la maladie, pendant une période de travail dans un régime tombant sous l'application de la loi (essentiellement le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés), et ce sauf si la présomption d'exposition s'applique ;
- en cas de maladie ne figurant pas sur la liste, le lien causal entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie.

4.

En l'espèce M. E.P. demande l'indemnisation des dommages résultant de la maladie professionnelle figurant sur la liste dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969 sous le code 1.606.22, à savoir : *Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables.*

5.

M. E.P. a la charge de deux preuves : il doit démontrer d'une part que l'affection dont il est atteint correspond à la maladie professionnelle inscrite sous le numéro de code 1.606.22 et d'autre part qu'il a été exposé au risque professionnel de cette maladie.

6.

La maladie professionnelle inscrite sous le numéro de code 1.606.22 est définie par son agent causal : *hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables.*

Ainsi que l'observe Sophie REMOUCHAMPS, l'introduction d'un rapport de causalité au cœur même du système de la liste interpelle, ce système ayant pour but d'éviter de faire supporter par la victime les aléas de preuve en termes de causalité. Il faut se garder d'imposer à la victime la preuve d'un élément pour lequel une présomption joue en sa faveur, sous peine de vider de toute substance le mécanisme d'allègement du fardeau de la preuve mis en place par le législateur. Aussi, peut-on poser le principe suivant : la condition a trait au rapport existant entre l'agent causal cité et la maladie invoquée par le travailleur et ne peut porter atteinte à la présomption irréfragable de causalité. Ainsi, lorsque la maladie est désignée par référence à un agent causal, la victime doit uniquement prouver que la littérature médicale admet, en termes tout à fait généraux, que de telles affections peuvent être provoquées par celui-ci. Aussi, la preuve ne concerne-t-elle pas le cas individuel du travailleur, soit le rapport de causalité entre la maladie qu'il présente et l'agent cité. La preuve vise un lien général, de nature médicale ou scientifique. Cette interprétation permet de préserver les principes à la base d'un système fondé sur la liste et, en conséquence, la présomption irréfragable qui en découle, laquelle a pour but de résoudre le problème insurmontable de l'acquisition d'une certitude quant à la causalité dans chaque cas individuel (Sophie REMOUCHAMPS, *La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle*, R.D.S. 2013, p. 484 et svtes).

7.

M. E.P. a produit à l'appui de son recours originaire un rapport établi le 20 septembre 2017 par le docteur Olivier MARTIN. Celui-ci rappelle que l'intéressé a été maçon de 1975 à 2015, et est depuis 2015 invalide en raison notamment de douleurs à l'épaule gauche, lesquelles ont débuté en 2007 et se sont avérées de plus en plus importantes à partir de 2012. Il indique que l'examen clinique réalisé le 20 septembre 2017 ainsi qu'une IRM de l'épaule gauche du 6 septembre 2017 et une échographie du 5 juillet 2017 confirment une tendinite du sus-épineux.

M. E.P. produit en degré d'appel un nouveau rapport établi le 10 avril 2019 par le docteur Olivier MARTIN, lequel confirme que la pathologie de l'épaule gauche, qui a débuté en 2007, a bien été objectivée en 2012, soit pendant l'exposition au risque. Il conclut que la maladie professionnelle inscrite sous le code 1.606.22 doit être reconnue en date du 1<sup>er</sup> février 2016 et qu'elle entraîne une incapacité permanente de travail de 18%.

8.

Il résulte des pièces du dossier déposé par FEDRIS que :

- l'exposition au risque a été reconnue par ses services (pièces 3 et 4) ; en particulier, Mme Elodie VAN DAELE, ingénieur industriel, retient en date du 8 mars 2016 l'exposition au risque de la tendinopathie de l'épaule gauche au cours de l'occupation de M. E.P. en tant que maçon à temps plein au service

de la SA STE D'APPLICATIONS ET DE TRAVAUX à Schaerbeek du 14 mai 2007 au 8 janvier 2015 ;

- des examens pratiqués le 18 août 2016, le docteur Olivier POOT, médecin conseil de FEDRIS, conclut à une tendinopathie calcifiante chronique stable de l'épaule gauche et une enthésopathie du subscapulaire et du supra-épineux sans signe de fissure ajoutée avec signes de tendinopathie plus aiguë surajoutée – la « conclusion administrative indemnisation et soins de santé » du 20 septembre 2016 retient tant l'exposition au risque que l'existence de la maladie inscrite sous le code 1.606.22, ainsi qu'une incapacité permanente de 7% à dater du 1<sup>er</sup> février 2016 et le droit aux soins de santé en rapport avec la maladie professionnelle à partir du 23 janvier 2013.

Curieusement, la « conclusion médico-administrative indemnisation et soins de santé » du 24 octobre 2016 reconnaît l'exposition au risque mais pas l'existence de la maladie.

FEDRIS ne s'est pas expliquée sur ces contradictions alors qu'en termes de conclusions M. E.P. fait observer qu'elle plaide contre les pièces de son propre dossier puisque ses services ont admis tant l'exposition au risque professionnel de la maladie inscrite sous le code 1.606.22 que le fait que ladite maladie est survenue pendant l'exercice de son activité de maçon.

9.

Les éléments évoqués ci-dessus excluent en l'état actuel la confirmation de la décision querellée du 29 novembre 2016.

Il y a lieu de faire droit à la demande de mesure avant dire droit en désignant un expert médecin chargé de la mission décrite dans le dispositif ci-après. Celle-ci ne porte pas sur l'exposition au risque, laquelle a été clairement reconnue.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Avant de statuer quant à son fondement, ordonne une mesure d'expertise et désigne à cet effet le docteur Vincent IDE, dont le cabinet est établi à 7011 Ghlin, rue de Mons, 79 , lequel aura pour mission, en s'entourant de tous renseignements et documents utiles et en procédant ou faisant procéder à tous examens qu'il jugera utiles :

- d'examiner M. E.P. ;
- de dire s'il est atteint de la maladie dont il demande réparation, soit la maladie figurant dans la liste dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969 sous le code 1.606.22, définie par son agent causal : *Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables ;*
- dans l'affirmative, de fixer la durée et le taux des éventuelles incapacités temporaires de travail et d'évaluer le pourcentage de l'incapacité permanente résultant de la maladie en tenant compte non seulement de l'incapacité physiologique de M. E.P. mais aussi de son âge, de sa qualification professionnelle, de ses facultés d'adaptation, des possibilités de rééducation professionnelle et de sa capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi ;

Dit que :

- l'expert se conformera aux dispositions des articles 555/11 et 962 à 991bis du Code judiciaire, sans qu'il y ait lieu de prévoir une réunion d'installation ;
- l'expert déposera son rapport final au greffe de la cour du travail de Mons dans un délai de huit mois à partir de la notification du présent arrêt ;
- l'expert pourra, s'il l'estime nécessaire, faire appel à un médecin spécialisé ou à un autre conseiller technique ;
- les frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques ne devraient pas dépasser la somme de 1.500 euros ;
- le montant de la provision que l'intimée devra consigner au greffe de la cour dans les quinze jours de la demande qui lui sera faite par l'expert s'élève à 800 euros ;
- cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert ;
- le suivi et le contrôle de l'expertise seront assurés par le magistrat désigné pour présider la troisième chambre de la cour du travail de Mons ;

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre ;

Ainsi jugé par la 3<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,  
Damien ABELS, conseiller social au titre d'employeur,  
Fabian CACI, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Messieurs les conseillers sociaux Damien ABELS et Fabian CACI, par Joëlle BAUDART, président, assistée de Gérald VAINQUEUR, greffier.

et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 29 juin 2020 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Gérald VAINQUEUR, greffier.